



le 10 février 2003

GVT/COM/INF/OP/I(2003)004

**COMITÉ CONSULTATIF DE LA CONVENTION-CADRE  
POUR LA PROTECTION DES MINORITÉS NATIONALES**

---

**COMMENTAIRES DU GOUVERNEMENT DE  
L'ALBANIE SUR L'AVIS DU COMITE  
CONSULTATIF SUR LA MISE EN ŒUVRE DE  
LA CONVENTION-CADRE POUR LA  
PROTECTION DES MINORITES NATIONALES  
PAR L'ALBANIE**

---

## **INTRODUCTION**

Le 26 juillet 2001, l'Albanie a soumis au Conseil de l'Europe le premier « Rapport étatique sur la protection des droits des minorités nationales ». Du 9 avril au 3 mai de l'année 2002, le Comité consultatif de la Convention-cadre pour la protection des minorités nationales du Conseil de l'Europe s'est rendu en Albanie dans le cadre de l'examen de ce rapport et pour obtenir des informations complémentaires sur la mise en œuvre de cette Convention.

Le 12 septembre 2002, le Comité consultatif de la Convention-cadre pour la protection des minorités nationales du Conseil de l'Europe a approuvé « l'Avis » concernant le rapport soumis par l'Albanie.

Evaluation sur l'importance de « l'Avis » du Comité consultatif, ce document a été transmis pour étude à certaines institutions centrales, y compris à des structures traitant les problèmes des minorités nationales. Cet Avis a également été envoyé à l'Ombudsman, à l'Académie des Sciences, au Conseil national de la radio et de la télévision, au Comité Helsinki albanais et à diverses associations représentant des minorités ou des langues nationales. Ainsi, ces commentaires sont le fruit du dialogue et des consultations engagées entre les parties concernées.

Dans le cadre de la poursuite du dialogue et du développement d'un esprit de transparence, et sur la base des suggestions faites par le Comité consultatif, le Bureau des minorités du ministère des Affaires étrangères a pris l'initiative de traduire ce document dans les langues minoritaires (grec, serbo-croate et macédonien) pour informer ces minorités de l'Avis.

A partir des opinions et des remarques formulées par les institutions susmentionnées, le gouvernement de la République albanaise présente ci-dessous ses commentaires.

## COMMENTAIRES CONCERNANT LE RESUME

Le gouvernement de la République albanaise apprécie à sa juste valeur le travail du Comité consultatif dans le processus de contrôle et la mise en œuvre de la Convention-cadre. Il observe que les commentaires du Comité consultatif sont le reflet d'un travail très approfondi et professionnel et démontrent également un intérêt et un souci constant pour les problèmes les plus aigus des minorités nationales vivant en République d'Albanie.

La République d'Albanie estime que le respect de la Convention-cadre pour la protection des minorités nationales est non seulement une obligation découlant de l'application de normes législatives internes, mais aussi l'un des plus importants engagements pris dans le contexte de stabilisation et d'association dans l'Union européenne.

Les commentaires suivants sont le fruit du dialogue et des consultations entre les diverses parties et structures chargées de débattre des problèmes des minorités. Les autorités albanaises sont d'avis que sur un plan général, ce rapport soulève certains problèmes, qui méritent d'être pris en considération dans le but de compléter et de régir la législation existante ayant trait directement ou indirectement aux minorités et en même temps d'améliorer leur situation. Mais d'un autre côté, nous observons que la méthode suivie pour établir l'Avis laisse entrevoir que le Comité consultatif, dans l'énoncé de ses conclusions, se base sur certaines versions verbales de plaintes non documentées pour violation des droits des peuples minoritaires dont la véracité est difficile à prouver. Il en résulte une image bien loin de la réalité quant au respect des droits des minorités. La législation albanaise, qu'il s'agisse de la Constitution de l'Albanie ou des autres actes juridiques, répond parfaitement et précisément à l'esprit de la Convention-cadre pour la protection des minorités nationales. Cette réalisation de la société albanaise a été consolidée au fil des ans, principalement durant la période des transformations démocratiques. Incontestablement, la société albanaise est confrontée à des difficultés et des défis sérieux, mais concernant la situation des minorités nationales, l'esprit de tolérance et la coexistence paisible qui prévalent, ainsi que les relations de bon voisinage peuvent servir de modèle à l'ensemble de la région des Balkans.

Tout en gardant à l'esprit les commentaires du Comité consultatif relatifs à la nécessité de compléter le cadre juridique et institutionnel, le gouvernement de la République d'Albanie reconnaît que des efforts supplémentaires devraient être entrepris pour compléter et améliorer le cadre juridique et réglementaire concernant les minorités, et plus particulièrement les relations avec les autorités administratives, l'emploi des noms traditionnels, les noms des rues et autres signalétiques topographiques. Pour parler concrètement, il est bon de rappeler que le groupe *ad hoc* a été créé pour réviser la législation. Il livrera très prochainement ses conclusions finales pour l'amélioration de la législation actuelle, toujours en conformité avec les principes de la Convention-cadre. De même, dans le cadre du Pacte de stabilité pour l'Europe du Sud-Est, avec l'aide de la Suisse, des travaux ont été engagés par un groupe d'experts indépendants pour le projet de Révision anti-discrimination, dont l'achèvement est prévu en juin 2003. Six des neuf Etats participant à ce projet, y compris l'Albanie, ont soumis un rapport d'évaluation préliminaire. En ce qui concerne la pénurie de données statistiques sur les minorités et vu l'absence de la mention de nationalité dans le recensement de la population et des ménages effectué pour l'année 2001, nous précisons que nous nous basons sur le recensement de 1989, financé par l'ONU. Nous reconnaissons également que dans le récent recensement des personnes et des ménages (REPOBA 2001), la nationalité n'y figurait pas pour des raisons techniques et non politiques. Ces raisons ont été approuvées par les bailleurs de fonds du recensement ainsi que, à l'instar de la Commission européenne, par le gouvernement grec.

Toujours dans ce contexte d'évaluation de l'importance d'informations actualisées sur les minorités, au cours de l'Année 2002 l'INSTAT, composant du programme du gouvernement pour la Stratégie nationale de développement économique et social, a rédigé avec l'aide de la Banque mondiale le questionnaire LSMS (Enquête de mesure du niveau de vie, *Living Standard Measurement Survey*). L'objet de ce questionnaire était de collecter des informations sur le niveau de vie et de pauvreté des familles et des personnes, la nationalité étant prise en compte dans les questions d'identification des participants. Les informations recueillies à l'occasion de ce questionnaire seront publiées très prochainement. En ce qui concerne la situation des Egyptiens, la discrimination dont sont victimes les Roms et la participation active des minorités à la vie économique et politique du pays, et pour éviter toute redondance, nous envisageons de les traiter en détail dans les commentaires des paragraphes respectifs.

## II. REMARQUES GENERALES

Le Gouvernement albanais apprécie le fait que dans l'examen de la mise en œuvre par l'Albanie de la Convention-cadre pour la protection des minorités nationales, le Comité consultatif ait tenu compte des conditions économiques, sociales et des efforts déployés dans l'application de la Convention-cadre. A l'égard de la remarque selon laquelle aucune consultation approfondie n'avait été menée avec les représentants des minorités nationales, il est nécessaire d'insister sur le fait que le délai fixé pour la l'élaboration du Rapport était trop court pour entamer un tel processus de consultation. Ce processus demande des informations très variées sur le statut actuel des minorités et prend de ce fait beaucoup de temps. Dans le cadre de l'extension de la coopération avec les minorités, les autorités albanaïses ont également pris l'initiative de traduire l'Avis dans les langues minoritaires nationales (grec, macédonien, serbo-croate), alors que les informations étaient livrées aux associations roms et aroumaines en Albanais. Cette initiative démontre parfaitement l'attitude du Gouvernement albanais envers les minorités, considérées comme de véritables partenaires dans l'élaboration des politiques.

En ce qui concerne la coopération avec les ONG, nous mentionnons l'organisation d'une série de séminaires destinés à accroître la sensibilisation à la Convention-cadre pour la protection des minorités nationales et à trouver des solutions possibles aux problèmes préoccupant les minorités. A cette occasion, le Bureau pour les minorités a systématiquement été invité, preuve que les autorités albanaïses considèrent les ONG comme des partenaires à part entière dans la promotion des valeurs d'une société démocratique. La structure et la composition de l'institution de l'Ombudsman incluent une section générale dont le but est la coopération avec les organisations non-gouvernementales et l'étude de l'activité dans le domaine des droits de l'homme et des libertés. C'est un signe supplémentaire de l'importance accordée à la coopération avec les ONG. La participation active de la République d'Albanie au projet « Link Diversity », lancé dans le cadre du Pacte de stabilité, atteste des efforts sans cesse croissants visant à promouvoir la sensibilisation à la création d'une société multiculturelle.

En ce qui concerne certaines allégations laissant entendre que le gouvernement ne répond pas toujours aux demandes des personnes appartenant aux minorités nationales, nous sommes d'avis que dans l'élaboration de son avis et ses conclusions, le Comité consultatif ne devrait pas se fonder sur des informations verbales livrées par des personnes individuelles qu'il est impossible de recouper ou de vérifier.

En vue d'agir plus efficacement et d'aider à la résolution de ces problèmes, il est important de s'en tenir aux problèmes concrets des minorités et d'élargir la coopération avec le Bureau pour les minorités, pour arriver à une meilleure coordination des travaux des instances en charge des problèmes des minorités. A cet égard, nous insistons également sur l'activité de l'Ombudsman pour sensibiliser l'opinion publique au fonctionnement de cette institution chargée de la défense des libertés et des droits de l'homme de toutes les personnes, groupes de personnes ou ONG.

Concernant les commentaires du Comité consultatif relatifs aux allégations sur les effectifs officiellement reconnus de minorités nationales, qui varient de 2 % selon les sources gouvernementales à 20 % selon certaines « autres sources », nous soulignons que le Gouvernement albanais devrait faire preuve d'une grande prudence à ce propos et nous invitons les diverses instances internationales à en faire de même en se fondant uniquement sur des données et des sources officielles et fiables.

Concernant la suggestion du Comité consultatif d'interpréter les résultats à la lumière des choix subjectifs des personnes quant à leur appartenance à un groupe particulier, nous soulignons que

la Constitution de la République d'Albanie, dans son article 20, et conformément à l'article 3 de la Convention-cadre, consacre le droit de chaque personne à exprimer librement sa propre appartenance ethnique. Cette liberté peut toutefois ne pas être uniquement et subjectivement libre de toute autre considération. Cette précision est aussi clairement énoncée dans le Rapport explicatif des dispositions de la Convention-cadre, selon lequel le choix subjectif de l'individu est indissociablement lié à des critères objectifs pertinents pour l'identité de la personne.

L'Avis insiste de manière impartiale sur le choix subjectif, passant sous silence les critères objectifs du Rapport explicatif de la Convention-cadre. En théorie et en pratique d'ailleurs, il n'est pas facile de définir ces critères objectifs, et encore plus de garder à l'esprit les difficultés inhérentes à une définition précise de la notion de minorités (Protocole additionnel de la Convention européenne du Conseil de l'Europe, approuvé par le Comité des Ministres).

L'un des critères permettant de définir une « minorité nationale » est l'ensemble des caractéristiques ethniques, culturelles, religieuses et linguistiques qui différencie des personnes du reste de la population. Ce critère doit rester à l'esprit dans la définition de la nationalité ou de l'appartenance ethnique d'une personne, pour ne pas considérer comme absolu le critère subjectif, c'est-à-dire le « choix personnel ». Contrairement à l'appartenance à une communauté religieuse, qui n'a qu'un caractère subjectif car elle fait référence au droit des personnes de croire ou non et de changer de religion, l'appartenance nationale ou ethnique, telle qu'évoquée précédemment, n'a pas seulement un caractère subjectif, mais repose également sur des critères objectifs. A cet égard, nous nous référons à toutes les conventions internationales du Conseil de l'Europe, de l'ONU et de l'OSCE.

Dans « l'Avis », les critères objectifs ont été délaissés, tout comme la langue parlée dans la famille, la nationalité, et les traditions. Dans les conditions actuelles qui règnent en Albanie, passer sous silence le critère objectif, en l'occurrence le lien stable avec le pays, et ne prendre en compte que le critère subjectif, c'est-à-dire l'expression de la volonté d'appartenir à une minorité, mènerait à une amplification artificielle de l'effectif des minorités et à une manipulation politique dangereuse de ces minorités.

### **III. COMMENTAIRES SPECIFIQUES CONCERNANT LES ARTICLES 1-19**

#### **ARTICLE 1**

L'Albanie est partie aux principales conventions de l'ONU en matière de droits de l'homme, qui font référence, entre autres, à la discrimination. Ces conventions sont : le Pacte sur les droits civils et politiques, le Pacte sur les droits économiques, sociaux et culturels, la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, la Convention sur les droits de l'enfant.

#### **ARTICLE 3, Paragraphes 17-20**

En ce qui concerne l'extension du champ d'application de la Convention-cadre et la question du réexamen de la reconnaissance des Roms et Aroumains en tant que minorités nationales, nous soulignons d'abord que le statut de minorité culturelle ou linguistique n'a aucun effet négatif ou discriminatoire sur l'application des dispositions de la Convention-cadre. La reconnaissance du statut de minorité linguistique pour ces groupes s'appuie sur le fait que les Aroumains et les Roms n'ont pas d'Etat patrie.

Dans une situation juridique caractérisée par l'absence de définition des minorités nationales, l'Albanie a axé son processus de reconnaissance des minorités nationales sur les critères définis par les Conventions internationales en respectant à la fois le facteur objectif et subjectif.

Dans le cas des Aroumains (Valaques), nous pouvons dire que le facteur subjectif fait quelque peu défaut. Bien qu'on ne puisse nier l'existence d'une minorité valaque qui préserve et entretient son particularisme et enrichit par la même la vie sociale et culturelle, la plupart d'entre eux ne se distinguent en rien du reste de la population. La majorité ne parle ni ne comprend la langue valaque et n'émet pas le souhait d'être considérée en tant que minorité nationale.

Ils sont si bien intégrés à la vie sociale du pays qu'on peut affirmer qu'il est difficile de distinguer la frontière qui les sépare du reste de la population. Leur intégration au sein de la société albanaise est telle qu'on ne peut les considérer comme une minorité, mais bien plus comme une composante à part entière de la population. Le phénomène aroumain n'est pas propre à l'Albanie, les Valaques sont présents dans l'ensemble des Balkans. Tout en préservant leur langue et leurs traditions, ils se sont mêlés à la population indigène. Parallèlement à cette situation, dans de nombreux pays la notion de communauté linguistique ou de minorité différente de la communauté nationale est reconnue (par exemple les Arberesh en Italie, bien que disposant de leur propre patrie, sont reconnus comme une minorité linguistique).

Le Gouvernement albanais émet ainsi des réserves quant à la suggestion de réexaminer le statut de la minorité linguistique valaque en se fondant uniquement sur le « mécontentement de certaines personnes » et il salue toute proposition ou critique constructive dans ce domaine.

**Concernant les points 21 et 22** de « l'Avis », qui suggèrent de reconsidérer la possibilité de reconnaître la communauté « égyptienne » en tant que minorité nationale, nous observons là encore une tendance à se baser exclusivement sur le facteur de choix subjectif. Sur un plan général, nous pensons que le problème de ceux qui se déclarent eux mêmes des « Egyptiens » est mal connu. Dans ce cas, le terme « Egyptien » est hors de propos, bien que les responsables des associations concernées l'emploient depuis les années 1990. Le gouvernement égyptien, par l'intermédiaire de son ambassade à Tirana, a déclaré que cette communauté n'avait aucun lien ethnique avec les Egyptiens et a publié une déclaration par laquelle il faisait savoir qu'il ne reconnaissait aucune minorité égyptienne en Albanie. Lors des contacts avec la représentation égyptienne à Tirana, la question de la reconnaissance de la minorité égyptienne n'a jamais été soulevée.

Historiquement, les Jevgjs ou Evgjits (Tsiganes) sont arrivés aux Balkans et en Albanie depuis l'Inde, en passant par l'Égypte. C'est là le seul lien avec ce pays. Contrairement aux Roms, qui présentent des particularités ethniques, un passé de nomades et qui disposent de leur propre langue, les Tsiganes sont sédentaires, éparpillés dans de nombreuses régions d'Albanie et ne se concentrent pas dans une région précise. Dans la langue locale, ils sont appelés Jevgjs ou Evgjits et leur origine est discutable. Ils n'ont pas de langue propre et parlent l'Albanais. Ils sont totalement intégrés à la société albanaise et leur particularisme par rapport aux autres albanais est de type racial, par exemple la couleur de la peau, etc. Nous exprimons une fois encore l'opinion que la reconnaissance du statut de minorité nationale pour les Jevgjs (Egyptiens) ne reposerait pas sur les éléments subjectifs et objectifs communément acceptés par le Conseil de l'Europe pour la reconnaissance du statut de minorité nationale.

**Concernant le paragraphe 23 de l'article 3**, qui exprime des doutes sur les informations fournies par le Gouvernement albanais et la question des autres groupes ethniques ou

linguistiques qui n'ont pas été considérés comme des minorités nationales, nous soulignons que jusqu'à présent, il n'existe aucune information quant à leur existence ni aucune demande exprimée par de tels groupes. Si le Comité consultatif dispose d'informations sur l'existence de ces groupes en Albanie, les autorités albanaises apprécieraient d'en recevoir communication.

**Concernant le paragraphe 24**, qui soulève la question de la garantie « sans limite » des droits aux minorités nationales en dehors de leurs zones d'implantation traditionnelles, appelée « zones de minorités ». Nous soulignons que le terme « zones de minorités » n'existe dans aucun acte juridique de la législation albanaise actuelle et que les droits des minorités nationales sont reconnus dans l'ensemble du territoire albanaise, sans distinction à caractère géographique.

L'attitude du Gouvernement albanaise a toujours été de garantir les droits des minorités dans et en-dehors de leurs régions d'origine. Jusqu'à présent, aucune pratique officielle de l'application de ce critère n'a été relevée, d'autant que ce dernier est anti-constitutionnel et ne trouve pas d'écho dans le système juridique albanaise.

#### **ARTICLE 4**

**Concernant le paragraphe 25**, selon lequel il subsiste des domaines dans lesquels la portée du cadre législatif peut être étendue, nous signalons que le Code pénal contient des dispositions garantissant l'égalité des citoyens et punissant par diverses sanctions administratives et pénales les actes de discrimination commis sur la base de l'origine, du sexe, des convictions religieuses ou politiques ou de l'appartenance à une ethnie, à une nation ou à une race (CP, article 254). De même, dans son article 26 il est prévu des peines d'amende ou d'emprisonnement pouvant aller jusqu'à 10 ans pour les actes d'incitation à la haine ou à la violence raciale entre nationalités, races ou religions. Concernant la suggestion de définir les délits à caractère racial comme délits spécifiques et de prévoir explicitement la prise en compte des motivations raciales comme facteur aggravant par les tribunaux, nous allons étudier la possibilité d'intégrer un article en ce sens dans le Code pénal, mais en réalité nous ne connaissons pas de cas répétés de ce phénomène qui nécessiteraient une solution d'urgence.

**Concernant le paragraphe 26**, qui suggère de réunir toutes les lois anti-discriminatoires dans une législation d'ensemble de lutte contre la discrimination, nous sommes d'avis d'examiner si, sur le plan technique, il est possible de grouper toutes les diverses règles pénales, administratives en un unique acte juridique.

**Concernant le paragraphe 27**, à propos de l'élaboration d'une loi spécifique pour la protection des minorités nationales, le Gouvernement albanaise affirme une fois encore que le respect et la protection des droits des minorités nationales sont parfaitement garantis par la législation actuelle qui, comme nous l'avons souligné, est actualisée et complétée en permanence. Nous estimons également qu'après la ratification, l'intégration dans la législation nationale et l'entrée en vigueur de la Convention-cadre pour la protection des minorités nationales, cette dernière est une garantie suffisante pour protéger les droits des minorités en Albanie.

**Concernant les paragraphes 28 et 29**, d'après lesquels, bien que la discrimination ne soit généralement pas considérée comme un problème majeur en Albanie, nous observons que le Comité consultatif a connaissance de quelques plaintes de personnes appartenant à des minorités nationales ayant trait à des cas de discrimination dans divers domaines, allant de l'emploi à l'accès aux services sociaux. Le Gouvernement albanaise souligne qu'en l'absence de cas concrets, il lui est difficile de commenter ces plaintes. Les problèmes tels que l'emploi, la situation sociale et économique difficile, l'éducation, le logement, les infrastructures, etc. sont



des problèmes auxquels est confrontée toute la société albanaise. Bien évidemment, les problèmes de discrimination dans divers domaines méritent qu'on y prête attention et nous ne pouvons nier que des cas de ce genre aient pu se produire, mais ils ne représentent que des cas isolés et ne sont nullement l'expression d'une volonté politique. Les autorités albanaises, comme évoqué dans l'Avis, ont expliqué aux experts que ces « discriminations » sont d'ordre général et n'ont aucune connotation ethnique, raciale ou religieuse. Concernant la situation des Roms et des Egyptiens, nous pouvons affirmer qu'ils ne font pas l'objet de discrimination en tant que communauté distincte. Pour ce premier point, l'institution de l'Ombudsman témoigne que si des plaintes en ce sens ont bien été émises, les victimes ne se sont jamais présentées en tant que représentants de minorités nationales.

Conscient des nombreux problèmes économiques, sociaux, de logement, d'emploi, d'éducation, de culture et d'infrastructure et avec la participation active des jeunes dans la vie économique et sociale de la minorité rom, le Gouvernement albanais a entrepris d'élaborer une stratégie nationale pour « l'amélioration des conditions de vie des Roms ». L'un de ses objectifs est de lutter contre la discrimination dont est victime cette frange de la population.

**Concernant le paragraphe 30**, le Comité évoque à nouveau ses inquiétudes quant à la fracture socio-économique croissante entre les Roms et le reste de la population albanaise en matière d'éducation, de logement, d'emploi, etc. L'absence d'informations statistiques fiables restreint bien sûr sérieusement la capacité de l'Etat d'appliquer et d'assurer le suivi des mesures de mise en œuvre de la Convention-cadre. Il est vrai que nous sommes confrontés à des couches sociales généralement pauvres, mais elles ne sont pas les seules dans ce cas en Albanie, et par souci de vérité, il nous faut reconnaître que beaucoup d'autres citoyens sont dans cette situation, en particulier dans le Nord-Est du pays. Le faible niveau économique, éducationnel et culturel représente un autre problème de taille qui tend à les marginaliser et les empêche de profiter des mêmes opportunités que les autres citoyens de prendre une part active à la vie sociale et politique du pays. Pour ce qui est de l'absence de données précises sur les minorités, le caractère nomade de leur vie devrait être pris en compte car il renforce la difficulté du processus. Bien évidemment, la mise en œuvre de la stratégie nationale pour les Roms aidera à réduire les écarts existant avec le reste de la population.

**Concernant le paragraphe 31**, concernant l'élaboration de la stratégie nationale sur « L'amélioration des conditions de vie des Roms », le Gouvernement albanais est fermement engagé dans sa réalisation. Comme vous en avez été informé, la rédaction de ce document a été confiée à un groupe de travail sous la direction du vice-ministre de l'Emploi et des Affaires sociales. Le programme de base est achevé et sera présenté au groupe de travail à l'occasion d'une de ses réunions régulières. L'expérience de la Roumanie a été étudiée et prise en compte dans l'élaboration de ce programme.

***1. Les principaux objectifs de cette stratégie sont :***

Elimination de toutes formes de discrimination envers les Roms et incitation de cette communauté à participer activement à la vie économique, culturelle, sociale et politique du pays, à l'égal des autres citoyens d'Albanie.

Création d'une classe d'intellectuels roms afin qu'ils représentent dignement leur communauté dans la société civile.

Création d'une identité pour la communauté rom, dans laquelle ses valeurs historiques et culturelles seront considérées et mises en lumière.

***2. Les domaines dans lesquels devrait s'appliquer la stratégie sont :***

Education  
Art et culture  
Médias  
Participation à la vie civile  
Emploi, logement et affaires sociales  
Ordre public  
Administration centrale et locale  
Santé  
Justice  
Economie

***3. Les principes de base pour l'élaboration de la stratégie***

La stratégie devrait être élaborée à partir d'un travail commun réalisé par le gouvernement et les représentants de la communauté rom et des ONG. De cette manière, cette stratégie amalgamera d'un côté les éléments des demandes de la communauté rom et d'un autre les véritables capacités et possibilités de réalisation de l'Etat.

L'élaboration de la stratégie sera effectuée en totale conformité avec la législation albanaise et la législation internationale applicable dans notre pays.

La mise en œuvre de cette stratégie se fera sur la base du principe de décentralisation du pouvoir. Ainsi, dans toutes les préfectures et municipalités où est implantée actuellement la communauté rom, des fonctionnaires et des membres de la communauté rom seront nommés pour suivre et appliquer cette stratégie.

***4. Cette stratégie vise la société civile albanaise et plus particulièrement ses groupes suivants :***

Les membres de la communauté rom vivant en Albanie et ayant la nationalité albanaise.  
La classe politique dirigeante  
Les fonctionnaires de l'administration centrale et locale  
Les organes des médias électroniques et écrits.

***5. Les principales orientations des actions dans chaque domaine :***

**Education**

Préparation d'un programme destiné à encourager les enfants roms à aller à l'école. Cette phase préparatoire devrait associer le travail mené par les assistants sociaux avec les parents roms.

Insertion, dans les programmes scolaires, de sujets abordant la lutte contre toutes les formes de discrimination.

Bourses destinées aux enfants roms désireux de suivre des cours à l'université.

Possibilité d'insérer les étudiants dans des écoles professionnelles existantes formant aux métiers relevant de la tradition rom.

Orientation des jeunes Roms vers des écoles dont les études offrent la possibilité de travailler dans l'administration publique, par exemple les sciences sociales, l'Académie publique ou l'Académie militaire, etc.

Formation d'enseignants roms.

### **Art et Culture**

Organisation d'activités culturelles dans le but d'affirmer leur identité et de promouvoir les aspects positifs de la culture rom.

Soutien des activités culturelles liées au folklore rom.

Promotion et création de programmes culturels et d'information pour les Roms à la télévision nationale.

### **Economie**

Financement de projets liés à la promotion des produits artisanaux traditionnels roms sur le marché albanais et pour exportation.

Soutien des petites et moyennes entreprises appartenant aux membres de la communauté rom, par l'attribution de prêts subventionnés et de crédits à long terme.

Encouragement des projets permettant la création de postes destinés aux membres de la communauté rom, et tout particulièrement aux femmes roms.

Réduction du taux de chômage des Roms en créant des mesures d'incitation fiscale pour les entreprises qui emploient des membres de la communauté rom.

### **Ordre public**

Participation des membres de la communauté rom aux unités de la police dans les régions où ils vivent en grand nombre.

Organisation de séminaires pour les organes de la police, avec pour thème « Respect des droits de l'homme et en particulier ceux des minorités ».

Mise en œuvre de mesures disciplinaires contre les membres des forces de l'ordre qui, dans le cadre de leurs fonctions, font preuve de discrimination ou de mauvais traitements à l'égard de personnes au motif qu'elles sont roms.

### **Justice**

Amélioration des actes juridiques et des règlements dans le domaine des droits de l'homme en général et ceux des minorités en particulier. Cette action peut s'inscrire dans le cadre des engagements pris par le Gouvernement albanais dans le processus d'ouverture de négociations en vue de l'accord de stabilisation et d'association dans l'Union européenne.

## **Emploi, logement et affaires sociales**

Création de mesures sociales visant à réduire la pauvreté des familles roms dans les limites des possibilités de l'Etat albanais.

Soutien des jeunes roms ayant achevé leurs études afin de favoriser leur entrée sur le marché de l'emploi.

Fourniture d'une assistance sociale prioritaire aux familles roms qui remplissent les conditions prévues dans la loi pour bénéficier de cette assistance.

## **Santé**

### **Planning familial**

Aider les familles roms soumises à un traitement médical.

**Concernant le paragraphe 32**, et le rôle de l'Ombudsman dans l'identification et la lutte contre la discrimination, nous insistons sur le fait que la prévention de la discrimination et la protection des droits des minorités sont étroitement liées. Des relations harmonieuses entre les minorités et le reste de la population, ainsi que le respect de leur identité constituent un atout solide pour la diversité multiethnique et multiculturelle de notre société. A cet égard, il est très important de sensibiliser les citoyens aux droits de l'homme et de leur présenter la discrimination comme une réaction anormale. Il reste néanmoins beaucoup à faire dans cette voie, Bien que selon la loi, l'Ombudsman n'a aucun pouvoir de décision concernant les organes de l'administration et qu'il est uniquement en mesure d'émettre des recommandations, cela ne veut pas dire pour autant que cette institution est dépourvue de moyens pour protéger les droits et les libertés des personnes. Sa tâche consiste essentiellement à suivre la progression des affaires selon la hiérarchie administrative, si besoin est, à transmettre une affaire au Parlement, à veiller à sa transparence et au travail de concertation avec les ONG et les médias.

Concernant la suggestion du Comité consultatif d'étendre les activités de l'institution de l'Ombudsman au sud de l'Albanie, nous tenons à préciser que cette institution a compétence à exercer son activité sur l'ensemble du territoire de l'Albanie et que, dans ce contexte, le critère géographique ne constitue nullement un obstacle. Nous étudions également la possibilité de financer l'activité de cette institution par le budget de l'Etat, ce qui se traduirait concrètement par la nomination d'un représentant à Gjirokaster et Korçe.

## **ARTICLE 5**

**Concernant le paragraphe 34** qui traite du soutien plus actif des autorités albanaises dans le financement de projets présentés par des membres des minorités, nous attirons l'attention sur le soutien apporté par le ministère de la Culture, de la Jeunesse et des Sports à diverses activités organisées par les minorités et visant à défendre et développer leur culture. A cet effet, le ministère finance des projets qui lui sont soumis à l'initiative des minorités ainsi que les activités organisées par le Centre international d'activité folklorique. Dans ce cadre, le Gouvernement albanais et tout particulièrement le ministère de la Culture, de la Jeunesse et des Sports, fait part de son engagement à porter plus d'attention, durant cette année, au développement culturel de l'identité des minorités, suivant en cela une politique qui favorise le financement de projets variés consacrés à cet objectif.

**Paragraphe 35.** Concernant les préoccupations exprimées par le Comité consultatif quant à l'assimilation des Aroumains/Valaques en Albanie, les experts devraient garder à l'esprit que ce processus d'intégration ne date pas d'aujourd'hui. C'est le résultat d'une longue évolution historique et il est impossible de revenir artificiellement sur le passé. Ceci ne signifie pas pour autant que les particularités de la communauté valaque, qui a néanmoins préservé ses caractéristiques linguistiques, culturelles et autres, ne sont pas prises en considération. L'Etat albanais devrait incontestablement prendre des mesures et encourager la préservation de ces caractéristiques. Pour le Gouvernement albanais, il n'est pas facile de revenir sur un processus historique d'assimilation séculaire. Ceci ne l'empêche toutefois pas de soutenir les éléments subsistant de leur identité linguistique : le ministère de la Culture par exemple, soutient les activités de certains groupes folkloriques aroumains dans la ville de Korça en vertu de la Recommandation 1333 de l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe. A l'heure actuelle, toutes les conditions ont été réunies pour permettre aux membres de cette minorité d'apprendre leur langue et de développer les composants de leur identité culturelle. Ils disposent également d'une association, « l'Association aroumaine » et organisent de temps à autres diverses activités dans leur langue dans le but de rappeler leurs valeurs et coutumes. Ils bénéficient par ailleurs de leur propre école à Divjake, dans laquelle le programme scolaire est enseigné en langue valaque.

D'un autre côté toutefois, les Valaques comptent dans leurs rangs en Albanie des personnalités brillantes dans tous les domaines culturels et artistiques. Leurs travaux sont rédigés en langue albanaise et elles participent activement aux divers secteurs de la vie sociale.

## ARTICLE 6

**Paragraphe 36-38.** Le Gouvernement albanais apprécie les conclusions du Comité consultatif quant à l'esprit de tolérance qui prévaut en général en Albanie et réitère son engagement à éliminer toute forme de préjugé et de discrimination à l'égard de la communauté rom. La question de son statut est à résoudre également par la consultation des législations des autres pays, mais en dépit de leur futur statut, des mesures complémentaires doivent être prises, fondées sur les possibilités concrètes de l'Etat. L'institution de l'Ombudsman accorde elle aussi une attention particulière aux contacts avec les plaignants, conformément à l'objet de sa création, qui est d'aider à répondre aux besoins des personnes, de prévenir et de détecter les violations des libertés et des droits des personnes. Les plaintes émanant de membres des minorités ne concernent pas des affaires de discrimination ou d'appartenance ethnique.

Les autorités albanaises examineront attentivement l'évolution des préjugés à l'égard de ces minorités, tout particulièrement dans les médias. Dans ce cadre, le Bureau des minorités prête une attention systématique à l'attitude des médias écrits et électroniques et aux images qu'ils véhiculent, spécialement à l'égard de la communauté rom (ce commentaire s'applique également au paragraphe 51, article 9).

**Paragraphe 39.** Concernant les incidents et les mauvais traitements dont a été victime la minorité grecque au cours des élections locales à Himara, le Gouvernement albanais fait remarquer que le problème appartient au passé. Il exprime néanmoins à nouveau ses regrets pour l'usage abusif d'arguments hostiles aux minorités dans toutes les situations électorales, ainsi que pour les tensions et les discours nationalistes auxquels elles ont donné lieu.

**Paragraphe 40.** Concernant les mesures prises par le Gouvernement albanais pour encourager l'esprit de tolérance à l'égard de la minorité rom, nous souhaitons évoquer le lancement d'une vaste activité sur le plan institutionnel (organisation de tables rondes) et les aides concrètes. En collaboration avec des institutions et des organisations non-gouvernementales internationales,

plusieurs séminaires ont été organisés à cet effet au cours de l'année 2002 et début 2003. Nous citerons les séminaires « Médias et minorités », en coopération avec le ministère de l'Education, le séminaire « Education aux droits de l'homme » en novembre 2002, la table ronde « Elaboration de politiques concernant les Roms et visant à protéger les droits des enfants dans une société multiculturelle » organisée en janvier.

Pour ce qui est des cas de mauvais traitement à l'égard de membres des minorités par les forces de l'ordre, nous précisons qu'il s'agit d'affaires sporadiques et que le problème n'a pas de connotation ethnique. Le fait pour les organes de police de dépasser le cadre de leurs compétences et les abus du système judiciaire sont des problèmes reconnus qui ne concernent pas seulement les membres des minorités. Ils font partie du délicat processus de création d'une société basée sur des normes démocratiques modernes.

**Paragraphe 41.** Concernant le problème du trafic de fillettes appartenant aux communautés rom, nous soulignons qu'il s'inscrit dans le cadre plus général de la traite des êtres humains et qu'il n'a aucun caractère racial ou ethnique. Le Gouvernement albanais a mis au point une stratégie spéciale pour combattre la traite des êtres humains.

## **ARTICLE 8**

**Paragraphe 43.** Pour ce qui est des difficultés rencontrées par certaines minorités nationales en matière de restitution des biens, et les mesures judicieuses à prendre par le gouvernement pour que le processus se déroule sans aucune forme de discrimination, nous sommes d'avis que cette plainte est sans fondement et qu'il n'existe aucune discrimination à l'égard des membres des minorités dans cette affaire. L'ensemble de la population, toutes catégories confondues, est confronté aux difficultés rencontrées dans ce processus. L'Etat albanais a créé et poursuit la création des moyens et des éléments du droit de propriétés pour l'intégralité de la population, y compris les minorités vivant en Albanie. A l'heure actuelle, en vertu de l'obligation constitutionnelle prévue à l'article 181/1 de la Constitution d'Albanie, le projet de loi sur la restitution et la compensation des propriétés est finalisé et va passer devant le Parlement. L'approbation du projet de loi sur la restitution et la compensation des propriétés sera une étape importante dans le processus de réforme législative concernant les minorités.

## **ARTICLE 9**

**Paragraphe 46.** En matière d'assistance de l'Etat pour les médias écrits, nous pensons qu'il est important de tenir compte des possibilités économiques limitées de l'Etat albanais. En raison du faible niveau de diffusion des médias écrits en langues minoritaires, il y a lieu de prendre en considération le facteur subjectif, c'est-à-dire le désir des minorités elles-mêmes d'exprimer et de développer leur propre identité nationale. Il faudrait également veiller au juste rapport entre l'effectif des minorités et la diffusion et le nombre de publications qui leur sont destinés, soulignant que les médias sont régis par les lois du marché.

**Paragraphes 47-50.** A propos des commentaires du Comité consultatif sur l'extension des programmes télévisés pour les minorités et d'une meilleure couverture des questions relatives aux minorités, les autorités albanaïses, tenant compte des besoins et des spécificités des minorités, étudient les possibilités de soutenir et de subventionner certaines initiatives visant à augmenter les temps d'antenne consacrés aux minorités à la radio et à la télévision. Cette mesure ne s'applique toutefois qu'aux médias publics. Le principe de la liberté et d'indépendance des médias a pour effet de limiter fortement les possibilités d'intervention de l'Etat en vue d'allonger les temps d'antenne dans les médias privés. Ces médias exercent leur activité en fonction de leurs possibilités financières et les autorités de l'Etat ne peuvent interférer par un

soutien quelconque sous peine de remettre en cause leur indépendance. Les problèmes financiers sont le lot de tous les citoyens albanais, sans distinction de religion, de nationalité, etc. et expliquent l'accès limité aux médias.

Concernant l'absence de demande de licence de la part des minorités nationales, le Conseil national de radio et télévision a accordé en août 2002 une licence à la station « Radio Prespa », qui diffuse des programmes dans la langue des minorités macédoniennes et envisage l'ouverture d'une station avec rediffusion par la communauté monténégrine. Des demandes ont également été soumises par des représentants des minorités nationales grecques pour la retransmission avec rediffusion et transmission par radio locale.

#### **ARTICLE 10**

**Paragraphe 52-53.** Le gouvernement de la République d'Albanie considère que le droit d'utiliser les langues des minorités dans les zones d'implantation traditionnelles est un aspect très important pour la protection et la promotion de leurs valeurs ethniques et culturelles. Dans les zones où vivent des minorités nationales, ces dernières doivent être en mesure d'utiliser librement leur langue dans les rapports avec les membres des autorités du gouvernement local appartenant à ces minorités. Toutefois au vu du pourcentage que représentent ces minorités par rapport à la population locale, c'est la langue albanaise qui prévaut dans les rapports avec les autres autorités locales ou centrales. De même, les actes et autres documents officiels sont rédigés et promulgués en Albanais, seule langue officielle reconnue.

Nous soulignons qu'il est important, après une estimation des besoins en matière d'emploi des langues des minorités dans les zones d'implantation traditionnelles de ces dernières ou celles où leurs effectifs sont significatifs, que des mesures appropriées soient prises pour compléter le cadre juridique et réglementaire, dont la définition de critères clairs pour les noms des rues et autres indications topographiques.

#### **ARTICLE 11**

**Paragraphe 54-55.** Concernant les plaintes formulées par des membres de la minorité monténégrine, auxquels il a été demandé de porter un patronyme albanais et qui n'ont pas été en mesure de modifier leur nom pour en retrouver la forme traditionnelle, nous signalons que nous n'avons pas été informés des cas concrets évoqués. Les membres des minorités ont le droit d'utiliser leurs noms et prénoms conformément à la tradition de leur langue maternelle. Ce droit ne leur a pas été retiré, mais il est vrai que beaucoup d'Albanais, et pas seulement ceux de religion orthodoxe, mais aussi ceux de confession musulmane, sont inscrits au Bureau de l'état civil sous leurs noms et prénoms grecs. Les instances du gouvernement local ont accueilli favorablement toutes les demandes de changement de nom exprimées dans leurs régions et l'affaire a trouvé une issue convenable.

#### **ARTICLE 12**

**Paragraphe 57.** Concernant la révision des programmes et les nouveaux manuels scolaires visant à améliorer le niveau éducatif et à éliminer du matériel pédagogique tous les stéréotypes négatifs afférents aux minorités nationales, nous soulignons que nous avons eu et continuons d'avoir pour habitude d'associer des auteurs appartenant aux minorités aux groupes de travail responsables de la révision des programmes et des manuels scolaires.

**Paragraphe 58.** En matière de formation des enseignants, nous avons non seulement décidé de former des enseignants des minorités nationales en poste, mais aussi de subvenir à leur formation qualitative dans les établissements qui préparent au métier d'enseignant. Jusqu'à

présent, nous avons assuré la qualification du personnel enseignant en exercice dans les écoles des minorités nationales. Ces formations seront poursuivies dans le futur, en coopération avec les Etats dont relèvent les minorités nationales. Dans ce cadre, nous jugeons important de créer les moyens de former les enseignants appartenant à d'autres minorités.

**Paragraphe 59.** Concernant les difficultés rencontrées par les enfants roms pour suivre un programme scolaire en raison de difficultés d'accès ou de bas revenus, nous soulignons que les autorités de l'Etat s'attèlent avec beaucoup de sérieux à l'éducation des Roms. Mais il faut reconnaître que les problèmes de l'éducation des Roms sont souvent liés à leur façon de vivre, leur attitude envers le système, la loi et le droit, leur manque de prédisposition pour l'éducation. Les efforts concrets entrepris se traduisent entre autres par l'engagement du ministère de l'Education et de la Science à élaborer une stratégie spéciale pour leur éducation.

**Paragraphe 60.** En ce qui concerne les mesures à prendre pour améliorer les conditions d'éducation des Roms, nous soulignons que des efforts supplémentaires seront déployés en matière de formation des enseignants des minorités roms et de qualification des enseignants roms en poste. Des enseignants formés à cet effet seront également nommés pour donner des cours d'Albanais dans les écoles fréquentées par des enfants roms, afin de les aider dans la maîtrise de cette langue. Cette opération sera également entreprise pour les autres minorités. Dans le même ordre d'idée, nous tenons à signaler l'importance potentielle de la stratégie nationale en cours d'élaboration pour les Roms : elle sera un composant à part entière de la stratégie nationale pour « l'Amélioration des conditions de vie des Roms ».

**Paragraphe 61.** En ce qui concerne l'extension du système éducatif à tous les échelons, y compris l'enseignement supérieur, cette voie sera exploitée pour inciter les enfants des autres minorités, à l'instar de ceux de la minorité grecque, à poursuivre leurs études jusqu'au niveau universitaire, spécifiquement dans la filière de l'enseignement.

**ARTICLE 14. Paragraphe 65.** Concernant « les demandes » d'ouverture d'écoles supplémentaires pour les enfants grecs en dehors des zones classées en tant que « zones de minorités », et faisant par exemple référence à la demande d'ouverture de classes en grec à Himara, nous insistons sur le fait que le Gouvernement albanais, dans le traitement des demandes d'ouverture d'écoles publiques en langues minoritaires, se fonde toujours sur les lois actuelles en matière d'éducation et sur les principes de la Convention-cadre. La décision d'ouvrir une école publique à Himara devrait être prise conformément à la législation albanaise en cours (décision du Conseil des Ministres n° 396, datée du 22 août 1994, sur l'enseignement élémentaire dispensé aux minorités nationales dans leur langue maternelle), qui est en parfaite conformité avec les dispositions de la Convention-cadre (et en totale cohérence avec l'opinion des experts du Conseil de l'Europe). Dans le cadre de l'examen de la demande d'ouverture de l'école, le registre d'état civil de la ville de Himara laisse apparaître que 34 parents ayant fait la demande sont de nationalité albanaise et que, de ce fait, l'ouverture de l'école est impossible.

Tout en gardant à l'esprit l'importance de cette question, et avec la médiation du Bureau des minorités, une réunion a été organisée au ministère de l'Education, en présence des responsables d'Omonia, d'Himara et du Directeur général de l'enseignement secondaire et des cycles d'enseignement de 8 ans. Parallèlement à l'exposé des motifs du refus d'ouvrir une telle école, deux alternatives ont été offertes aux responsables de la minorité grecque pour résoudre le problème :



Première alternative : surmonter les obstacles bureaucratiques par l'ouverture d'une école privée, en appliquant une procédure accélérée.

Seconde alternative : la possibilité d'enseigner dans l'école publique de Himara, pour ceux qui le souhaitent, les matières d'histoire grecque et les langues grec (matières complémentaires).

Les représentants de la minorité grecque n'ont accepté aucune des deux alternatives, sans fournir d'argument à leur refus. Les autorités de l'Etat albanais ont la volonté, pour ceux qui le souhaitent, que l'histoire grecque et la langue soient enseignées comme matières complémentaires dans l'école publique de Himara.

## **ARTICLE 15**

**Paragraphe 67-69.** Concernant l'inquiétude du Comité consultatif quant à l'existence et la réinstauration du poste de ministre des Minorités nationales, nous soulignons que, sur la base de la loi régissant le fonctionnement du Conseil des Ministres, il apparaît que le gouvernement ne dispose pas, dans sa composition, d'un ministre d'Etat qui serait en charge du respect et de la protection des droits de l'homme et dont relèverait, bien évidemment, la protection des droits des minorités nationales. En ce qui concerne le renforcement des structures existantes au sein des ministères et au niveau local, chargées de régler les questions liées aux minorités nationales, le ministère de l'Education et de la Science envisage depuis peu la création d'une division autonome, responsable du suivi des affaires présentées dans le domaine de l'éducation et des minorités. De toute manière, avec le renforcement du Bureau des minorités, toutes les mesures sont déjà en place pour assurer un suivi détaillé des problèmes des minorités dans le pays, et pour établir les contacts avec les organisations internationales pertinentes concernées par les questions des minorités.

**Paragraphe 69.** Concernant le cadre limité de dialogue entre les autorités de l'Etat et les minorités nationales, nous soulignons qu'au travers des structures existantes, le Gouvernement albanais met en place les bases d'un dialogue institutionnel et constructif avec les minorités.

**Paragraphe 70-73.** En ce qui concerne les commentaires relatifs au niveau de représentation politique sur le plan central et local et au système électoral, nous remarquons que le PBDNJ (Parti pour la protection des droits de l'homme) ne s'est jamais défini lui-même comme un parti de la minorité grecque. On ne peut donc pas affirmer que les possibilités de représentation des autres minorités nationales par le PBDNJ ou par d'autres candidats indépendants aient été limitées. Pour ce qui est du niveau de représentation au niveau du gouvernement local, nous pouvons certifier que la minorité grecque dispose de ses propres représentants à tous les niveaux du gouvernement élu. Huit membres de la minorité grecque président aux destinées de plusieurs communes, dont trois à Gjirokaster, trois à Sarande et deux à Delvine. On note également la présence de 160 conseillers, membres de la minorité grecque, à l'échelon des Conseils de communes et des municipalités, tous élus sur la base du code électoral. Concernant la minorité macédonienne, concentrée dans la commune de Ligenas, la représentation au gouvernement local est exclusivement issue de cette minorité.

Quant à la représentation directe des minorités au Parlement et en dépit de leur nombre, il est bon de rappeler que le fait de favoriser les très petites minorités est une mesure qui, bien qu'incitant au renforcement de leur rôle et du respect de leurs droits, peut aussi constituer une violation de l'égalité entre les citoyens et engendrer des situations artificielles. Ce serait par exemple le cas si les principales forces politiques représentées au Parlement s'équilibrent numériquement et si, à elles seules, quelques voix de petits groupes minoritaires font pencher la

balance de façon décisive, injuste et totalement disproportionnée par rapport à leur poids politique réel.

En matière de représentation des minorités au Parlement, il nous faut mentionner le fait que plusieurs personnes appartenant à des minorités représentent d'autres partis politiques au Parlement. De tout temps, environ cinq à dix personnes appartenant à des minorités (et particulièrement la minorité grecque) ont été élues au Parlement sur la liste d'autres partis. Le Parlement comprend une commission spéciale des droits de l'homme et des minorités, qui était présidée par un représentant du parti PBDNJ. Bien entendu, la révision de la loi électorale et du rôle de la Commission centrale des élections aura une incidence bénéfique sur cette situation.

**Paragraphes 75-76.** Concernant le faible taux de participation des minorités à la vie publique et économique, nous insistons sur le fait que toutes les zones d'implantation des minorités ont une totale liberté de communication avec leur Etat-parent. Au sein de ces zones, l'activité commerciale connaît d'ailleurs un développement évident ayant parfois pour effet que dans certains cas, la situation économique des membres des minorités est meilleure que celle du reste de la population native. Les membres de cette minorité sont parmi les plus actifs dans les activités de production et le commerce en Albanie et contribuent à ce titre à l'économie du pays. Dans le district de Gjirokaster, 65 % des recettes du budget local proviennent de l'activité économique des entreprises appartenant à des membres de la minorité grecque. Leur coopération avec les Albanais est admirable. Dans la région de Dropull, 120 entreprises privées appartiennent à la minorité grecque. Certaines d'entre elles ont développé leur activité et sont réputées dans l'ensemble du pays. Ces exemples témoignent de la tolérance qui est la base de la coexistence habituelle et amicale entre la minorité et la majorité. Dans l'ensemble des communes dirigées par des membres de minorité, un financement est alloué pour l'administration et l'assurance sociale en pleine conformité avec la législation en vigueur. Les investissements dans ces zones sont en adéquation avec leur situation et leurs plans de développement.

Pourtant, une analyse des niveaux de participation effective des minorités à la vie économique et aux services publics pourrait mener à la conclusion qu'il faudrait faire plus pour les membres des autres minorités en Albanie

N'oublions pas toutefois que dans la situation économique de l'Etat albanais, les mécanismes favorisant l'intervention économique et sociale de l'Etat sont limités et touchent tous les citoyens albanais, quelle que soit leur appartenance ethnique.

**Paragraphe 78.** Pour ce qui est des commentaires sur la simplification du régime des visas avec les pays voisins, nous soulignons y travailler en permanence au profit de tous les citoyens albanais, y compris les membres des minorités. Dans ce cadre, nous tenons à signaler que les membres des minorités grecque et macédonienne sont favorisés par leurs gouvernements respectifs et bénéficient de visas d'une validité de cinq ans, de retraites et de services de santé gratuits, de bourses d'étude, d'un traitement spécial pour les enseignants des minorités, etc. Comparativement, le reste de la population albanaise, y compris les Roms et les Egyptiens, ne bénéficie pas de ces avantages.

**Paragraphe 79.** Conscient de l'importance de la signature d'accords dans le cadre de la protection des droits des minorités, les autorités albanaises étudient depuis peu la possibilité de signer un accord avec la République fédérale de Yougoslavie. Les accords d'ores et déjà signés avec la Grèce et la Macédoine, contribuent bien évidemment à la poursuite du développement de

la protection des droits des minorités et au renforcement de la coopération régionale, élément fondamental pour le processus de stabilisation et d'association de l'Albanie dans l'Union européenne.